



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Fontenay-aux-Roses, le 25 avril 2012

Nos Réf. : CODEP-DTS-2012-019845

DASSAULT AVIATION  
78 quai Marcel Dassault  
92552 SAINT CLOUD CEDEX 300

**Objet :** Suite d'une inspection de la radioprotection  
Inspection n° INSNP-DTS-2012-0148 - Dossier F510006 (autorisation CODEP-DTS-2011-069894)  
Thème : Fournisseur de sources radioactives

**Réf. :** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98  
Code du travail  
Code de l'environnement, notamment ses articles L592-21 et L592-22

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Saint-Cloud le 05/04/2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de céder, d'importer en France et d'exporter des avions contenant des radionucléides en sources scellées (dossier F510006).

Les inspecteurs ont apprécié la présence et la disponibilité des différents interlocuteurs impliqués dans la radioprotection au sein de la société Dassault Aviation lors de l'inspection.

Les inspecteurs ont notamment constaté que le suivi des autorisations de vos clients et fournisseurs était bien organisé.

D'autre part, la base de données informatique utilisée par les différents sites Dassault Aviation permet un suivi efficace des sources radioactives. La fiabilité des données présentes dans cette base permet également la production des bilans trimestriels envoyés à l'IRSN.

Les inspecteurs ont également pu constater les échéances et l'avancée des opérations de retrait des composants contenant du tritium montés sur les avions.

Les inspecteurs ont toutefois noté des écarts concernant les formulaires d'enregistrement.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

##### ➤ Enregistrement des mouvements de sources radioactives

Les inspecteurs ont constaté que certains mouvements réalisés n'avaient pas fait l'objet de l'enregistrement préalable prévu à l'article R. 1333-47 du code de la santé publique.

**Demande A1 : Je vous demande de procéder à l'enregistrement de tous les mouvements visés par les articles R. 1333-47 à 49 du code de la santé publique préalablement à leur réalisation.**

#### **B. Compléments d'informations**

##### ➤ Certificats de sources scellées

Vous avez déclaré aux inspecteurs que certains de vos fournisseurs ne vous transmettaient pas de document attestant des caractéristiques des sources reçues. Ces informations ne peuvent en conséquence pas être transmises à vos clients.

**Demande B1 : Je vous demande de réaliser les démarches auprès de vos fournisseurs afin d'obtenir lors de l'acquisition de chaque source, un certificat attestant des caractéristiques de la source, notamment :**

- du ou des radionucléides constituant la source scellée ;
- de leur(s) activité(s) (Bq) à une date déterminée ;
- du caractère scellé de la source, au sens du code de la santé publique ;
- le cas échéant, de la conformité aux normes NF M 61-002 et NF ISO 9978 et ISO 2919 ;
- le cas échéant, de la conformité à des normes internationales ;
- de l'identité du fabricant et des références de la source.

##### ➤ Détection des sources de plus de 10 ans non encore reprises

Le système informatique utilisé permettra 10 ans après sa mise en service le suivi automatique des sources scellées périmées non encore reprises. A l'heure actuelle, la détection par ce système n'est pas toujours possible. Vous avez notamment déclaré que la DGA effectuait elle-même cette vérification pour les avions livrés auprès de ses services.

**Demande B2 : Je vous demande de formaliser le système actuel de détection des sources périmées, et de préciser le rôle de la DGA.**

### **C. Observations**

**C.1** : Suite aux discussions tenues lors de l'inspection, je vous rappelle que conformément à l'article R. 1333-39 du code de la santé publique, « tout changement d'affectation des locaux destinés à recevoir des radionucléides, toute extension du domaine couvert par l'autorisation initiale, toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ASN ».

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, je vous informe que conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L125-13 du code de l'environnement, le présent courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation  
l'adjointe au directeur du transport et des sources,**

**Sylvie RODDE**